

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE Mme France Vigneault, coordonnatrice du loisir au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEJES qui se tiendra à Marrakech (Maroc), les 11 et 12 mars 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la coordonnatrice du loisir au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Régine Lavoie, directrice de la Francophonie, au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEJES et aux séances de travail préparatoires ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53338

Gouvernement du Québec

Décret 162-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années de 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale Nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, sur les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale », étant entendu que le ministre versera 2 800 000 \$ de cette somme selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement de l'autre partie de cette subvention, soit 5 000 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53339

Gouvernement du Québec

Décret 163-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$ à raison de 5 000 000 \$ par année, pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a débuté la préparation du plan de développement économique global et rendu compte de l'utilisation des fonds accordés en 2008-2009, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53340

Gouvernement du Québec

Décret 164-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de Capitale Nationale;

ATTENDU QU'une entente pour appuyer le rôle de la Ville de Québec à titre de Capitale Nationale a été conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de Capitale Nationale, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 2009-2010 au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53341

Gouvernement du Québec

Décret 165-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2009-2010 relatif à la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE dès 2004, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a initié une démarche de partenariat avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec la Commission afin de soutenir la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone par le versement d'un montant de 90 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;